



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) et d'une passerelle cyclo-piétonne sur la commune de Calais (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0125, relative au projet de création de ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) et d'une passerelle cyclo-piétonne, reçue le 28 juin 2018 et considérée complète le 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques :

- 6-a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de L'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale.
- 39-b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la requalification de 6,3km de route, afin d'y inscrire une ligne de bus à haut niveau de service, en la création d'une passerelle cyclo-piétonne, en la réalisation de 250 places de stationnement après suppression de 314 places, et en l'aménagement paysager de 9,8 hectares d'espaces urbains ;

Considérant la localisation du projet, qui dessert la ville de Calais d'Est en Ouest, et se connecte au pôle d'échange multimodal de la gare de Calais ville, améliorant ainsi la liaison au pôle gare des secteurs résidentiels et économiques de la ville ;

Considérant que le projet contribue à une diminution de l'usage de la voiture pour les distances inférieures à 3km, à une augmentation de l'usage des transports en commun et des modes doux (vélo et piéton) ;

Considérant que le projet répond ainsi aux objectifs de lutte contre la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet n'induit, ni directement ni indirectement, une artificialisation nouvelle des sols ;

Considérant que le projet traverse des espaces favorables à l'expression de la biodiversité locale, et qu'il peut y avoir des impacts sur ces milieux lors de la phase travaux ;

Considérant que le projet, moyennant une attention en phase travaux sur les espaces jouxtant la voirie, n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création de ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) et d'une passerelle cyclo-piétonne n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve que lors de la phase travaux, les installations de chantier évitent strictement les espaces présentant des enjeux en termes de biodiversité (par exemple les abords du fort Nieulay).

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3


Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint.



Julien LABIT